
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

25 OCTOBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS
SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI
QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE,
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°470 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Yves Reinkin et M. Marcel Neven	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Yves Reinkin	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Yves Reinkin	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval	4
7	Amendement n°7 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin	4
8	Amendement n°8 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin	4
9	Amendement n°9 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin	4
10	Amendement n°10 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin	5
11	Amendement n°11 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval	5

1 Amendement n°1 déposé par M. Yves Reinkin et M. Marcel Neven

Article 6

A l'article 6, §1er, alinéa 4, a), les mots suivants sont ajoutés : « y compris les travaux permettant la mise en conformité avec les réglementations relatives à l'asbeste et à l'askarel ».

Justification

Considérant la présence d'amiante dans les écoles des différents réseaux de la Communauté française et l'état imparfait des inventaires amiante au sein des établissements de l'ensemble des réseaux, il convient d'affirmer explicitement que le décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires accordera une attention résolue à la mise en conformité des bâtiments scolaires concernés avec les réglementations relatives à l'asbeste et à l'askarel.

2 Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin

Article 6

A l'article 6, §1er, alinéa 4, f), les mots suivants sont insérés entre « Toute situation où l'on observe un inconfort important » et « lié au bruit » : « tel que définit en référence aux normes édictées par le Bureau International d'Audiophonologie ».

Justification

Le décret autorise le subventionnement de travaux lorsqu'une situation d'inconfort important est observée dans une école, sans toutefois préciser la manière dont on va mesurer cet inconfort important. Afin de ne pas laisser cette mesure aux seules interprétations, forcément diverses, des acteurs en présence, il est proposé de préciser les normes de références qui guideront les choix des travaux subventionnés en matière de bruit. Les normes de référence utilisées sont celles édictées par le Bureau International d'Audiophonologie. Elles recouvrent deux catégories de facteurs : les décibels, d'une part et le temps de réverbération d'autre part, ce dernier devant être maîtrisé si l'on veut lutter efficacement contre le bruit.

Les niveaux de bruit recommandés sont fixés pour une salle de classe à 40 décibels, pour une salle d'usage général à 50 décibels et pour une salle calme et une salle maternelle à 35 décibels.

3 Amendement n°3 déposé par M. Yves Reinkin

Article 17

A l'article 17, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, les montants par implantations définis à l'article 6 sont multipliés par deux, sans que le montant maximal de chaque intervention ne dépasse les montants définis à l'article 6 ».

Justification

Les montants affectés par la Communauté française au programme PTPN sont sous-utilisés. Parmi les causes de cette sous utilisation, se trouvent un certain nombre d'écoles pour lesquelles le montant cumulé des demandes dépasse le montant maximal fixé à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventions par la Communauté française tel que modifié.

Les impératifs de bonne gouvernance du fonds PTPN impliquent d'adopter des mesures permettant d'engager les budgets disponibles en 2007, tout en conservant une égalité de traitement entre les écoles.

Pour ce faire, le présent article prévoit une dérogation à l'article 6 du décret du 14 juin 2001 afin d'autoriser, par implantation, le doublement des montants prévus à l'article 6 du décret du 14 juin 2001.

Toutefois, afin de ne pas générer l'introduction de dossiers nécessitant des budgets élevés, qui ne répondent pas aux objectifs du décret du 14 juin 2001, le montant maximal de chaque dossier ne pourra dépasser les montants prévus à l'article 6.

4 Amendement n°4 déposé par M. Yves Reinkin

Article 19

A l'article 19, les mots suivants sont ajoutés : « à l'exception de l'article 17, alinéa 2, qui produit ses effets au 1er janvier 2007 ».

Justification

Afin de sortir ses effets, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 2007. La mesure doit en effet permettre à l'ensemble des écoles de bénéficier des budgets du programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires encore disponibles en 2007 et traditionnellement sous utilisés les années précédentes. Cette mesure ne porte pas atteinte à la sécurité juridique et aux droits individuels.

5 Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

Article 3

A l'article 3, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Justification

Amendement technique.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval

Article 7

L'article 7, §1er est remplacé par la disposition suivante : « Article7, §1er. Les crédits inscrits jusqu'en 2010 au programme d'urgence et au programme des travaux de première nécessité visés dans le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française sont affectés au programme prioritaire de travaux ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de consacrer l'entière des moyens anciennement disponible dans les programmes d'urgence et de travaux de première nécessité au programme prioritaire de travaux.

7 Amendement n°7 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

Article 10

A l'article 10, §1er, alinéa 4, les termes « programme d'urgence » sont remplacés par les termes « programme prioritaire de travaux ».

Justification

Amendement technique.

8 Amendement n°8 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

Article 11

A l'article 11, les termes « inter-caractère » sont remplacés par les termes « inter-réseau ».

Justification

Cet amendement vise à rencontrer l'observation du Conseil d'Etat qui estime qu'en matière de bâtiments scolaires, le critère pertinent est celui de la nature juridique du pouvoir organisateur de l'établissement, comme le prévoit le décret du 5 janvier 1990, qui distingue selon les réseaux et non selon les caractères.

Il conviendrait donc, selon la Haute juridiction, d'établir une commission inter-réseau plutôt qu'une commission inter-caractère.

L'adoption de cet amendement nécessitera l'adoption d'amendements techniques aux articles 5 et 7.

9 Amendement n°9 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

Article 11

A l'article 11, les termes « de répartir les moyens » sont remplacés par les termes « de proposer au Gouvernement la répartition des moyens ».

Justification

Le Conseil d'Etat, rappelant l'étendue de la délégation au sens de l'article 24, §5, de la Constitution, estime que pour que cet article soit compatible avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août

1980 de réformes institutionnelles, il conviendrait de ne conférer à cette commission qu'un pouvoir d'avis ou, à tout le moins, de soumettre ses décisions à l'approbation du gouvernement. C'est le sens du présent amendement.

10 Amendement n°10 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque, M. Philippe Bracaval et M. Yves Reinkin

Article 17

A l'article 17, le terme « précité » est remplacé par les termes « relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Justification

Il est de bonne coutume légistique de citer précisément la disposition abrogée.

11 Amendement n°11 déposé par M. Marcel Neven, Mme Brigitte Defalque et M. Philippe Bracaval

Article 17 bis

Il est inséré un article 17 bis, libellé comme suit : « Article 17 bis. §1er. Les dossiers ayant fait l'objet, dans le courant de l'année budgétaire 2007, d'un accord ministériel après avis positif de la cellule visée à l'article 7 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française et après avis positif de l'Inspection des Finances et dont les subventions pro méritées n'auraient pu être engagées sur les crédits budgétaires 2007 seront automatiquement imputés sur les crédits mis à disposition du programme prioritaire de travaux pour l'année 2008.

§2. Il en va de même des dossiers approuvés, dans le courant de l'année budgétaire 2007, par la commission communautaire inter-caractère visée à l'article 21 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française et dont les subventions pro méritées n'au-

raient pu être engagées sur les crédits budgétaires 2007. »

Justification

Cet amendement vise à assurer une gestion claire du passif des programmes d'urgence et de travaux de première nécessité.